



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2154/2025

**ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction
du samedi 21 juin 2025 au dimanche 22 juin 2025
à l'occasion de la 43ème édition de la fête de la musique**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du préfet de l'Allier – Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°887/2025 du 6 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant le rehaussement de la posture Vigipirate à son stade maximal « Urgence attentat » et le niveau très élevé de la menace terroriste ;

Considérant que les festivités liées à la fête de la musique sont susceptibles de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que le tir de feux d'artifices ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétard et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de paniques et de causer des blessures sérieuses ;

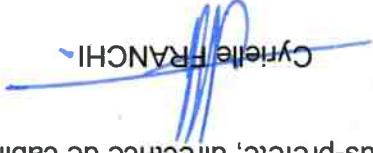
Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

Considérant que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destinations dirigées contre la population, les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les sapeurs-pompiers et les biens ;

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par l'appelation information « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Cyprien FRANCHI
La Sous-préfète, déléguée de cabinet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,

Moulin, le 19 JUIN 2025

Article 3 : Le préfet de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sera publie au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le préfet départemental de la police nationale de l'Allier et les maires des communes du directeur départemental de la police nationale de l'Allier et gendarmerie de l'Allier, lequel département sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, ledit arrêté déclarant conformément aux lois et réglements en vigueur.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie

— la détention et le transport d'armes sans autorisation et motif légitime ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

— toutes catégories sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente ;

— la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de

— le transport d'accide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieures,

— la détention, le transport ou la vente de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieures ;

Article 1^{er} : A partir du samedi 21 juin 2025 à 14 h jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 8 h, soit interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier :

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la 43ème édition de la fête de la musique de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;